Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 10h19
Réference de l'AR : 051-200034718-20250520-DEL80_2025-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 20 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq **le 20 mai à 18 H 00**, les membres du Conseil de Communauté VITRY, CHAMPAGNE ET DER se sont réunis dans à la Salle des Fêtes – 36 Grand Rue – 51320 SAINT-OUEN-DOMPROT, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, Président, suite à la convocation faite le 14 mai 2025 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte des Mairies de ABLANCOURT, ARZILLIERES-NEUVILLE, AULNAY-L'AITRE, BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, BREBAN, CHAPELAINE, CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FRIGNICOURT, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, LE MEIX-TIERCELIN, LES RIVIERES-HENRUEL, LIGNON, LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, MARGERIE-HANCOURT, MAROLLES, PRINGY, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN-DOMPROT, SAINT-UTIN, SOMPUIS, SOMSOIS, SONGY, SOULANGES et VITRY-LE-FRANÇOIS, le même jour.

Etaient présents : MM. FORMET, FORTIN, VEBER, BOUTROY (suppléant de M. DHYÈVRE), DULIEUX, Mme GUÉRY, MM. DELCOMBEL, MATHIEU, Mme FELICETTI, MM. COLLOT, ARVOIS (suppléant de Mme ARMANETTI), PETIT (suppléant de M. MALOU), MAUTRAIT, CHAMPION, GÉRARD, DESANLIS, DANCOT (suppléant de M. MOULIN), Mme GEOFFROY, MM. NOBLET, GAUMONT, Mme SIMONNET, MM. COQUIN, ROYER, CHAVEROU, LOISELET, PASSINHAS, BONETTI, BOUQUET, Mmes RÉOLON, VÉGA, MM. GONTHIER, FONTAINE, Mmes COLSON, SERRE, BAUMEL, M. BEAUJOIN, Mme GOUILLY.

Absents excusés : MM. CAPPÉ, LONCLAS, Mme PARNISARI, MM. THIÉBAULT, COTTON, DESCHAMPS, LANTERNAT, CASTAGNA, Mme KARCENTY, M. MOUTON, Mme COLLIN, MM. BURCKEL, TINDILLIÈRE, Mme JACQUEMOT, MM. ROCH, HMISSI, CARDOSO, Mmes PARIS, BERTIN, M. EL GHALLOUSSI, Mme GOLLÈS, M. ERRE.

Absents : MM. NICOULEAUD, TRIOLET, DUCHÊNE, Mme MUNSTER.

13 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ M. CAPPÉ, en l'absence de son suppléant, donne pouvoir à Mme SIMONNET,
- ✓ M. LONCLAS, en l'absence de son suppléant, donne pouvoir à M. FORTIN,
- ✓ M. COTTON, en l'absence de sa suppléante, donne pouvoir à M. GÉRARD,
- ✓ M. DESCHAMPS donne pouvoir à Mme FELICETTI,
- ✓ Mme KARCENTY donne pouvoir à M. DESANLIS,
- ✓ M. BURCKEL donne pouvoir à Mme VÉGA,
- ✓ M. TINDILLIÈRE donne pouvoir M. GONTHIER,
- ✓ Mme JACQUEMOT donne pouvoir à Mme COLSON,
- ✓ M. ROCH donne pouvoir à Mme SERRE,
- ✓ M. HMISSI donne pouvoir à Mme BAUMEL,
- ✓ M. CARDOSO donne pouvoir à M. BOUQUET,
- ✓ Mme PARIS donne pouvoir à Mme GOUILLY,
- ✓ Mme BERTIN donne pouvoir à M. FONTAINE.

Secrétaire de séance : Madame Marylène SIMONNET.

- N°80 -

URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BIGNICOURT-SUR-MARNE BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

Rapporteur : Monsieur Olivier DELCOMBEL

La procédure de modification simplifiée du PLU de la Commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE a été engagée par arrêtés communautaires en date des 23 mai 2022 et 15 septembre 2023 afin notamment :

- d'améliorer la compréhension du règlement ;
- de modifier le règlement graphique afin d'identifier les espaces concernés par des dispositions particulières ;
- de retravailler les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public du 10 mars au 11 avril 2025 inclus, soit pendant plus d'un mois, au service urbanisme de la Communauté de Communes et à la mairie de BIGNICOURT-SUR-MARNE.

Les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet, sont exposées dans le bilan annexé à la présente ainsi que les avis des personnes publiques associées.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées le 29 novembre 2024, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. Quatre avis ont été réceptionnés par la Communauté de Communes :

- le Département de la Marne a émis des observations concernant notamment la prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de routes départementales existantes ou projetées. Les modifications du PLU projetées respectent les observations formulées ;
- la Chambre d'Agriculture de la Marne et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ont indiqué ne pas avoir de remarques à formuler ;
- la Direction Départementale des Territoires a émis principalement des observations de forme relatives notamment à la mise en cohérence des documents (notice de présentation, nouveau règlement écrit) ainsi qu'à l'ajout de justifications dans la notice de présentation.

Si aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, une remarque a été inscrite sur celui présent à la mairie de BIGNICOURT-SUR-MARNE. Elle porte sur la zone à urbaniser (AU) dite des Sablons. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient une urbanisation de cette zone dans le cadre d'une seule opération d'aménagement. Le propriétaire des terrains de la zone AU des Sablons sollicite la réécriture de l'OAP autorisant son aménagement en au moins 2 opérations. Il est décidé de donner une suite favorable à cette demande en autorisant l'aménagement de cette zone en 1 ou 2 phases. Dans ce dernier cas, la 1ère phase devra couvrir au moins 60 % de la surface de la zone AU des Sablons.

Par ailleurs, dans sa décision en date du 20 janvier 2025, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a émis plusieurs recommandations :

- privilégier la densification urbaine avant l'urbanisation de la première zone en extension des Sablons : cette demande, sortant du cadre juridique et réglementaire de la procédure de modification simplifiée, ne peut pas être prise en compte ;
- n'envisager la mobilisation de la seconde zone à urbaniser qu'après avoir atteint 80% des terrains bâtis au sein de la zone des Sablons et non 50 % comme le prévoit l'OAP en vigueur : au vu du contexte immobilier de la commune, il ne semble pas opportun de contraindre davantage l'urbanisation de la zone à urbaniser de la Haute Fontaine ;
- reclasser en zone à urbanisation différée la zone de la Haute Fontaine : cette demande, sortant du cadre juridique et réglementaire de la procédure de modification simplifiée, ne peut pas être prise en compte.

Aucune opposition au projet n'ayant été formulée, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de tirer le bilan positif de la mise à disposition du public.

Aussi, mes cher-e-s collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire VITRY, CHAMPAGNE ET DER en date du 4 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE,

Vu les arrêtés communautaires n°850 du 23 mai 2022 et n°691 du 15 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n°2025ACGE7 en date du 20 janvier 2025 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée du PLU de BIGNICOURT-SUR-MARNE à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée du PLU de BIGNICOURT-SUR-MARNE à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025 précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier,

Vu le projet de modification mis à disposition du public du 10 mars au 11 avril 2025,

Vu la délibération du conseil municipal de BIGNICOURT-SUR-MARNE en date du 12 mai 2025 émettant un avis favorable pour l'approbation par la Communauté de Communes du bilan de la mise à disposition du public et du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de BIGNICOURT-SUR-MARNE,

Vu le bilan de la mise à disposition annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du bureau de communauté en date du 6 mai 2025,

Considérant que la notification aux personnes publiques associées n'a fait l'objet d'aucune objection,

Considérant que les avis des personnes publiques associées, qui ont été joints au dossier, et du public justifient que le PLU de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE soit modifié avant son approbation,

Considérant que ces modifications, qui résultent des avis des personnes publiques associées et du public, ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU,

Considérant que le dossier de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de BIGNICOURT-SUR-MARNE s'est déroulée conformément aux modalités prévues ;

2°/ approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°/ dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de BIGNICOURT-SUR-MARNE et au service urbanisme de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE et DER pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

4°/ dire que le dossier de modification simplifiée du PLU sera tenu à disposition du public en mairie de BIGNICOURT-SUR-MARNE et au service urbanisme de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE et DER ;

5°/ dire que les dépenses ainsi engendrées seront inscrites au budget correspondant.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil de Communauté.

Communauté de Communes VITRY CHAMPAGNE ET DER

La secrétaire de séance,
Marylène SIMONNET

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,
Jean-Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 27 MAI 2025
et de la publication le 27 MAI 2025
ou de la notification du

Communauté de Communes VITRY CHAMPAGNE ET DER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Réception au contrôle de légalité le 07/12/2018 à 15:14:06
Référence technique : 051-200034718-20181204-DEL124_2018-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le 04 décembre à 18 H 00, les membres du Conseil de Communauté VITRY, CHAMPAGNE ET DER se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUQUET, Président, suite à la convocation faite le 27 novembre 2018, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte des Mairies de ABLANCOURT, ARZILLIERES-NEUVILLE, AULNAY-L'AITRE, BIGNICOURT-SUR-MARNE, BLACY, BLAISE-SOUS-ARZILLIERES, BREBAN, CHAPELAINE, CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FRIGNICOURT, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LA CHAUSSEE-SUR-MARNE, LE MEIX-TIERCELIN, LES RIVIERES-HENRUEL, LIGNON, LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, MARGERIE-HANCOURT, MAROLLES, PRINGY, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN-DOMPROT, SAINT-UTIN, SOMPUIS, SOMSOIS, SONGY, SOULANGES et VITRY-LE-FRANÇOIS, le même jour.

Etaient présents : Mme BATY (à partir de 18h35), MM. LONCLAS, FORMET, FONTAINE, FORTIN, VEBER, DHYEVRE, HANOT, SONGY, GAILLOT (suppléant de Mme MIROFLE), Mme HANSE, MM. PANKOW, MATHIEU, YON, Mme ASLOUDJ (à partir de 18h20), MM. ALEXANDRE, COLLOT, MALOU, Mme PESTRE, MM. MAUTRAIT, CHAMPION, JACQUEMIN, BESNARD, MOULIN, Mme GEOFFROY, MM. NOBLET, ROUDIER, Mme SIMONNET, MM. COQUIN, ROYER, CHAVEROU, LOISELET, PASSINHAS (à partir de 18h17), Mme FINUCCI, M. BOUQUET, Mme DOREMUS, M. MOUTON, Mmes REOLON (à partir de 18h15), COLLIN (à partir de 18h15), M. LALOUETTE, Mme VEGA, M. MIRAN, Mme SERRE, M. TESTA, Mme LEPAGE (à partir de 18H20), M. ROCH, Mme BARTOLOMEO, M. GONTHIER, Mme GUERIN, M. BIARD.

Absents excusés : MM. CAPPE, BURCKEL, TINDILLIERE, Mmes JACQUEMOT, ALIPS, M. DUCHENE.

Absents : MM. DESBROSSE, BENETON.

6 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ Mme BATY en l'absence de son suppléant, donne pouvoir à M. LONCLAS (jusqu'à 18h35) ;
- ✓ M. CAPPE en l'absence de sa suppléante, donne pouvoir à M. FORTIN ;
- ✓ M. BURCKEL donne pouvoir à Mme REOLON (à partir de 18h15) ;
- ✓ M. TINDILLIERE donne pouvoir à Mme VEGA ;
- ✓ Mme JACQUEMOT donne pouvoir à Mme SERRE ;
- ✓ Mme ALIPS donne pouvoir à M. BIARD ;

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MALOU.

- N° 124 -

URBANISME

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIGNICOURT-SUR-MARNE SUITE AUX OBSERVATIONS DU CONTROLE DE LEGALITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pol BESNARD

Par délibération en date du 26 juin 2018, le Conseil Communautaire approuvait le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE. Le dossier approuvé et authentifié a ensuite été transmis en sous-préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité.

Madame la Sous-Préfète a notifié par courrier en date du 5 septembre 2018 les observations relevées à ce titre.

Quelques modifications doivent être apportées sans délai au dossier pour assurer la sécurité juridique du document d'urbanisme sans engager de procédure de modification après enquête publique prévue aux articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- dans le rapport de présentation, il est nécessaire de préciser que les zones à urbaniser (AU) ont été classées ainsi car les voies et réseaux situés en périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.
- sur les plans de zonage, les zones qui font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation doivent être délimitées : il s'agit des zones d'urbanisation future aux lieux-dits Les Sablons et la Haute-Fontaine.
- dans la liste des servitudes, il convient de rectifier un oubli en ajoutant celle concernant le Plan de Prévention des Risques inondation (PM1).
- dans les annexes, il s'agit de compléter les annexes sanitaires en ajoutant des éléments sur les déchets, l'assainissement, les eaux pluviales et la défense incendie.

Les modifications apportées au projet de P.L.U. doivent donc être regardées comme procédant de l'enquête publique à laquelle celui-ci a été soumis. De plus, les modifications apportées au projet de PLU, afin de tenir compte de l'avis de Madame la Sous-Préfète, ne bouleversent pas l'économie générale du projet.

Aussi, mes cher-e-s collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-21 et suivants, R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de BIGNICOURT-SUR-MARNE du 15 septembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 octobre 2016, par laquelle la Communauté de Communes a délibéré afin d'exercer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février au 15 mars 2018,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 approuvant le P.L.U. de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE,

Vu les observations émises par Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité en date du 5 septembre 2018,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications précitées pour assurer la sécurité juridique du document d'urbanisme de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE,

Considérant l'avis favorable de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE sur les évolutions apportées au plan local d'urbanisme en date du 22 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau de communauté en date du 19 novembre 2018,

Il vous est proposé, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ abroger la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2018 approuvant le P.L.U. de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE ;

2°/ approuver le plan local d'urbanisme de la commune de BIGNICOURT-SUR-MARNE ;

3°/ afficher la délibération au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de BIGNICOURT-SUR-MARNE pendant un mois, et faire mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER ;

4°/ dire qu'à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées, la présente délibération deviendra exécutoire selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Sous-Préfet si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du dossier d'élaboration du P.L.U., ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées ;

5°/ dire que le dossier de Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public au Service Urbanisme de la Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER ainsi qu'en Mairie de BIGNICOURT-SUR-MARNE.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil de Communauté.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,
Jean-Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 7 DEC. 2018
et de la publication le
ou de la notification du 7 DEC. 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.